

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mardi 28 mars 1972

Le Comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce qui a été saisi du Bill C-169, «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», se réunit ce matin à 9 heures et demie sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, pour étudier ledit Bill.

Le président: Honorables sénateurs, M. Thompson est ici ce matin pour répondre à vos questions. Il est directeur à la Direction de la politique de l'impôt, au ministère des Finances.

Monsieur Thompson, l'article 1 du Bill qui porte sur la réduction de l'impôt des particuliers comporte deux éléments. La déduction y est calculée. L'un des éléments est constitué par «l'impôt autrement payable en vertu de la présente partie», lequel se rapporte à l'article 123 de la loi, et l'autre «toute somme ajoutée à l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition conformément au paragraphe (1).» Il s'agit là de la tranche de 30 p. 100 de l'impôt sur le revenu gagné en dehors d'une province. Pourriez-vous nous dire ce qu'il en est? Prenons par exemple l'impôt d'un particulier par ailleurs payable en vertu de l'article 117, qui constitue le taux individuel quel que soit son taux marginal. Supposons que ses impôts s'élèvent à \$2,000. Supposons aussi qu'il ait élu domicile dans une province autre que l'Ontario et qu'il gagne une partie de son revenu dans une province autre que celle où il a élu domicile. Comment calculeriez-vous la deuxième partie?

M. A. E. J. Thompson (directeur, division du revenu des sociétés et des entreprises, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances): Monsieur le président et honorables sénateurs, tout d'abord, je dirais que de façon générale l'impôt ajouté dont il est question à l'alinéa b) est l'impôt qui s'appliquerait, disons dans les territoires du Nord-Ouest au lieu de l'impôt provincial réglementaire de 30.5 p. 100. Si dans l'exemple que vous avez cité, le particulier gagnait la moitié du revenu dans les territoires du Nord-Ouest, cet impôt supplémentaire de 30 p. 100 s'appliquerait alors à la moitié de l'impôt que vous avez mentionné, c'est-à-dire \$2,000.

Le président: Si son taux marginal est de 30 p. 100, cela voudra-t-il dire une autre tranche de 30 p. 100?

M. Thompson: Ce serait 30 p. 100 sur l'impôt et non sur le taux marginal.

Le président: Vous voulez dire 30 p. 100 sur l'impôt qu'il devra payer par rapport au revenu gagné dans les territoires du Nord-Ouest.

M. Thompson: C'est exact.

Le président: Oui.

M. Thompson: Il s'agirait de l'impôt supplémentaire. Le dégrèvement de 3 p. 100 en vertu du Bill C-169 s'appliquerait alors à cet impôt.

Le président: Ainsi, cela s'appliquerait non seulement à la somme que vous avez obtenue en appliquant le taux marginal, mais aussi au montant que vous obtenez en prélevant 30 p. 100 sur le revenu gagné dans les territoires du Nord-Ouest.

M. Thompson: C'est exact.

Le président: On nous a dit aussi que l'Ontario avait accepté la réduction fédérale de 3 p. 100 Pour un résident de l'Ontario, cela veut dire que ce dégrèvement de 3 p. 100 n'est calculé que sur le montant de l'impôt fédéral obtenu en utilisant le taux marginal.

M. Thompson: Vous parlez de l'impôt sur le revenu de l'Ontario?

Le président: Oui. Je prends l'exemple d'un résident de l'Ontario et je lui applique ce dégrèvement de 3 p. 100, conformément à l'article 1 du bill. Si l'Ontario avait agréé le dégrèvement fédéral de 3 p. 100, cela voudrait dire que le résident de l'Ontario obtiendrait un dégrèvement de 3 p. 100 sur son impôt fédéral.

M. Thompson: Ainsi que sur son impôt sur le revenu personnel qu'il doit verser à la province d'Ontario.

Le président: Oui, j'ai bien compris. Néanmoins dans toute autre province le résident paierait de l'impôt sur tout revenu qu'il aura gagné dans une province autre que celle où il a élu domicile.

M. Thompson: Dans les autres provinces, il y aurait ce dégrèvement de 3 p. 100 de l'impôt fédéral sur le revenu, mais il n'y aurait que l'impôt réglementaire sur le revenu personnel provincial. Étant donné que les autres provinces n'ont pas adopté le dégrèvement de 3 p. 100, elles n'appliquent que leur taux habituel. Ainsi, si dans une province qui a adopté le dégrèvement de 3 p. 100, le taux réglementaire de l'impôt sur le revenu des particuliers était de 30.5 p. 100 de l'impôt fédéral, ce taux s'appliquera en 1972 sans le dégrèvement de 3 p. 100.

Le président: Oui, je vois.

Le sénateur Flynn: Si je verse \$2,000 au trésor fédéral, j'obtiens le dégrèvement de 3 p. 100 c'est-à-dire \$60. Si je paie le même montant au trésor du Québec, et je crois que nous payons grosso modo le même montant au Québec, je n'obtiens pas le dégrèvement de 3 p. 100 sur l'impôt payable au trésor provincial.

M. Thompson: C'est exact, parce que le Québec n'a pas adopté un dégrèvement semblable.

Le sénateur Flynn: Ainsi, le montant payable en vertu de la présente partie est en réalité la somme payable au trésor